

## **Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 151 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics**

### **I. Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre de la volonté du Gouvernement d'améliorer l'efficacité de la réglementation sur les marchés publics en permettant de recourir plus largement, pour les marchés ne dépassant pas une certaine envergure, aux procédures de passation sans publicité préalable que sont la procédure restreinte sans publication d'avis et la procédure négociée.

La facilitation du recours à la procédure restreinte sans publication d'avis et à la procédure négociée répond ainsi à un souci de simplification et d'accélération des procédures de passation de marchés et permet de réduire la charge administrative pesant sur les petites et moyennes entreprises en particulier.

Parallèlement, le présent projet de règlement grand-ducal répond à la nécessité de prendre en compte l'évolution des prix liée aux éléments conjoncturels tels que la crise de COVID-19, la guerre en Ukraine et l'inflation élevée.

L'article 151 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics prévoit actuellement que les marchés publics peuvent être passés par procédure restreinte sans publication d'avis ou par procédure négociée, lorsque le montant total du marché n'excède pas 60.000.- euros.

Le présent projet de règlement grand-ducal a ainsi pour objet d'augmenter le seuil défini à l'article 151 précité d'un montant de 60.000.- euros à 79.000.- euros hors TVA.

Sont donc visés des marchés ne relevant pas, en raison de leur envergure, du champ d'application des directives européennes sur les marchés publics.

Cette augmentation est en accord avec les dispositions de l'article 20, paragraphe premier, lettre a), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics qui fixe à 8.000.- euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier 1948, le montant maximal du marché pour lequel le recours à la procédure restreinte sans publication d'avis et à la procédure négociée est autorisé.

Ce montant maximal est adapté en application de l'article 160 de cette même loi. Ainsi, l'adaptation est effectuée au premier janvier de chaque année par rapport à la dernière valeur publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC).

La dernière publication avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ayant été éditée par l'Institut national de la statistique et des études économiques le 6 décembre 2023, et celle-ci fixant l'indice des prix à la consommation valeur cent au 1<sup>er</sup> janvier 1948 à 998,80 points, le montant maximum autorisé en application de l'article précité 20, paragraphe premier, lettre a), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics serait de 79.904.- euros (8.000.- euros hors TVA x 998,80 / 100).

Afin de tenir compte de l'évolution des prix et de conférer son plein effet aux dispositions de l'article précité 20, paragraphe premier, lettre a), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, il est décidé d'actualiser le seuil inscrit à l'article 151 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, en arrondissant vers le millier plus bas, à 79.000.- euros.

Il sera donc possible de passer des commandes, sans publication préalable, soit par la procédure négociée, soit par la procédure restreinte sans publication d'avis, pour tout marché dont le devis estimatif ne dépasse pas la somme de 79.000.- euros hors TVA. La commande publique pour les marchés de moindre envergure est ainsi facilitée et accélérée.

## **II. Texte du règlement grand-ducal**

Projet de règlement grand-ducal du JJ/MM/AA portant modification du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

L'avis de l'Autorité de concurrence ayant été demandé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 151 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, le montant de « 60 000 euros » est remplacé par celui de « 79 000 euros ».

### **Art. 2. Formule exécutoire et de publication**

Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### III. Commentaire des articles

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de règlement grand-ducal modifie l'article 151 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, en augmentant le seuil défini par l'article 151 précité d'un montant de 60.000.- euros à 79.000.- euros hors TVA.

Cette modification est en accord avec les dispositions de l'article 20, paragraphe premier, lettre a), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics qui permet de recourir à la procédure restreinte sans publication d'avis et à la procédure négociée lorsque le montant total du marché à conclure n'excède pas une somme de 8.000.- euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier 1948, adapté conformément à l'article 160 de ladite loi, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par rapport à la dernière valeur publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, cet indice s'élève à 998,80 points, correspondant à un montant maximal de 79.904.- euros, arrondi à un montant de 79.000.- euros hors TVA.

#### Article 2

Sans commentaire.